



COTISATIONS PER CAPITA ET PAS D'ETP

Jugement de Lorient du 14 octobre 2021

Dans les suites de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel sur la QPC relative à l'article L. 4622-6 du Code du travail et de l'article publié sur le sujet dans le numéro 104 des IM (Octobre 2021, pages 14 et 15), un tribunal a eu à trancher un litige opposant un SSTI à l'un de ses adhérents ayant demandé judiciairement l'application du critère de l'ETP pour calculer ses cotisations.

C'est dans ce contexte que les juges décident, aux termes d'un jugement en date du 14 octobre dernier, à Lorient, de confirmer l'application du critère dit du "per capita" et rejettent celui de l'ETP :

« L'article L. 4622-6 du Code du travail dispose que les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

(...)

En l'espèce, il est établi que le service de l'A. a procédé au calcul des cotisations pour les années 2018, 2019 et 2020, en prenant en compte le nombre réel de salariés déclaré à ses services par la SARL V.

Cet élément n'est pas contesté par la SARL V. et il est donc établi que le service de l' A. a effectivement procédé à un calcul per capita.

Cependant, selon la SARL V. le nombre d'unités déclarées ne correspond pas

au nombre de salariés équivalent temps plein.

Afin de justifier du nombre d'équivalents temps plein, la SARL V. produit aux débats différentes captures d'écran d'état mensuel d'activité émanant de l'outil de téléprocédure NOVA.

Ce dernier constitue la base de données nationale des organismes de services à la personne, où ces derniers réalisent leurs démarches réglementaires de déclaration et d'agrément.

NOVA constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur et il revient aux organismes d'y saisir leurs données d'activités.

S'agissant d'une reprise de données transmises par la SARL V., ces documents, à eux-seuls, sont insuffisants pour établir la réalité des équivalents temps plein soutenus par cette dernière.

En conséquence la SARL V. sera déboutée de ses demandes. »

Ce jugement n'est pas encore définitif, mais il pourra, sans doute, être utilement produit à l'appui des intérêts de Services ayant à défendre l'application du critère du "per capita" dans le cadre des contentieux en la matière.

Présanse rappelle que le service juridique est toujours à la disposition de ces Services et de leur Conseil, afin d'apporter un concours dans ces situations. ■